



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-36 en date du 23 mars 2020 mettant en demeure la société Total Marketing France de respecter les dispositions de la condition 2.1.B de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'installation exploitée à Malakoff, 12, avenue Pierre Brossolette.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier son article 171-8,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** le courrier du 16 décembre 2019 de l'organisme agréé pour le contrôle périodique Tokheim Service Group, informant le préfet des Hauts-de-Seine d'une non-conformité majeure constatée par contrôle du 20 septembre 2019 sur la station-service Relais Elf Malakoff, située 12, avenue Pierre Brossolette et maintenue lors du contrôle complémentaire du 2 décembre 2019,
- Vu** le courriel du 27 janvier 2020 de la société Total Marketing France informant qu'elle considère que la réglementation doit s'interpréter comme ne concernant que les distances par rapport à l'issue principale de l'immeuble extérieur à l'exploitation,
- Vu** le courrier de la société Total Marketing France du 26 février 2020, transmettant un plan confirmant la non-conformité,
- Vu** le rapport en date du 5 mars 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) constatant le maintien d'une non-conformité majeure, portant sur la distance d'éloignement entre les parois d'un l'appareil de distribution de carburants et une issue d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement,
- Vu** le rapport précité, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'exploitant de la station-service de transmettre, dans un délai de 4 mois, un échéancier justifié de mise en conformité de son installation afin d'assurer un retour à la conformité dans les meilleurs délais,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Vu le courrier en date du 5 mars 2020, transmettant le rapport à l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et l'informant de la proposition faite au préfet de le mettre en demeure de transmettre, dans un délai de 4 mois, un échéancier justifié de mise en conformité de son installation et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jour à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant,

Considérant que la réglementation impose au point 2.1.B de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 que, pour les installations régulièrement déclarées avant le 1^{er} juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : [...] : 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; [...] ».

Considérant que la société Total Marketing France exploite la station-service Relais Elf Malakoff située 12, avenue Pierre Brossolette, à Malakoff,

Considérant qu'au regard du plan de la station service dont l'existence est antérieure au 3 août 2003 fourni par l'exploitant, la distance d'éloignement de l'un des distributeurs de carburants de l'issue de secours de l'immeuble extérieur à la station-service est de 7,3 m, contre une distance imposée de 10 m,

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant de proposer un échéancier de mise en conformité de son installation, par arrêté préfectoral, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Total Marketing France, représentée par Monsieur Prunet, directeur d'exploitation, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île, à Nanterre, est mise en demeure de transmettre, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier justifié de mise en conformité de son installation afin d'assurer un retour à la conformité dans les meilleurs délais.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions énoncées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté devra être affichée à la mairie de Malakoff, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, madame la maire de Malakoff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

